

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 104

DOSSIER N° 104

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **29 septembre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 473 m2 d'un magasin à l enseigne « CARRE DES HALLES » pour atteindre une surface totale de vente de 1472 m2 à LOMME, 10 à 14, 2^{ème} avenue de la zone d'activités du MIN, présentée par la SAS FONCIFRAIS, enregistrée le 8 août 2011 sous le n° 104,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DDTM a émis un avis favorable au projet d'extension de la surface de vente du magasin ouvert en mars 2009 suite à une décision favorable de la CDEC en mai 2008 sur une surface de vente à 999 m2,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet concerne l'extension d'une enseigne existante au sein de la large zone d'activités du MIN-Englos destinée à accueillir des activités économiques au schéma directeur et au PLU communautaire,

Considérant que le projet qui consiste au réagencement interne d'un bâtiment existant a un impact négligeable sur l'animation de la vie urbaine et les grands équilibres du territoire,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'intégration du commerce est très faible compte-tenu que l'esthétique du site relève davantage d'une grande zone d'activité multi-fonctionnelle plutôt que d'une zone dédiée aux commerces de proximité,

Considérant qu'en l'absence de bandes ou voies cyclables séparées et sécurisées, les deux roues accèdent au projet par les voies desservant la zone commerciale,

Considérant que l'excellente accessibilité routière du site et l'aménagement du secteur peu adapté aux piétons incitent à l'usage exclusif de la voiture,

Considérant que pour autant le site bénéficie d'une desserte par quatre lignes de bus offrant une bonne fréquence de passage avec un arrêt à environ 150 m,

Considérant que le bâtiment supplémentaire sera réaménagé avec des matériaux permettant des économies d'énergie et en conformité avec la RT 2012 concernant les bacs acier double peau,

Considérant qu'un effort sera mené par l'enseigne dans l'amélioration du traitement des déchets,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Francis VAN DER ELST, adjoint au maire de la commune d'implantation, LOMME,
- M. René DUBUISSON, maire de la commune de la zone de chalandise, SEQUEDIN,
- M. Jacques MUTEZ, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'extension de 473 m² d'un magasin à l'enseigne « CARRE DES HALLES » pour atteindre une surface totale de vente de 1472 m² à LOMME, 10 à 14, 2^{ème} avenue de la zone d'activités du MIN, présentée par la SAS FONCIFRAIS

est **accordée**.

Fait à Lille, le 29 septembre 2011
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY